

103162002
CCO/MJC/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TREIZE NOVEMBRE

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue Du Guesclin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Charles CONSTANS, Notaire Associé de la Société par Actions Simplifiée « DUGUESCLIN NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue Du Guesclin, soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 35001,

A REÇU le présent acte contenant :

ACTE UNANIME D'ASSOCIES DE LA SOCIETE DENOMMEE « A3 »

A LA REQUETE DE :

1°/ Monsieur Olivier Georges Henri **MOLARD**, Chirurgien-dentiste, époux de Madame Françoise Claudine Lucie **LEROY**, demeurant à RENNES (35000), 15 rue Georges Sand.

Né à RENNES (35000) le 1er décembre 1963.

Marié à la mairie de ERQUY (22430) le 25 mai 1996 initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Actuellement soumis au régime de la communauté conventionnelle avec convention précipitaire aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Charles CONSTANS, Notaire soussigné, en date de ce jour, préalablement aux présentes, en cours de non-opposition.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Madame Françoise Claudine Lucie **LEROY**, Chirurgien-Dentiste, épouse de Monsieur Olivier Georges Henri **MOLARD**, demeurant à RENNES (35700), 15 rue George Sand.

Née à RENNES (35000) le 16 mars 1965.

Mariée à la mairie de ERQUY (22430) le 25 mai 1996 initialement sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Actuellement soumise au régime de la communauté conventionnelle avec convention précipitaire aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Charles CONSTANS, Notaire soussigné, en date de ce jour, préalablement aux présentes, en cours de non-opposition.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Madame Armelle Claude Caroline **MOLARD**, Cuisinière, épouse de Monsieur Florian Thomas Valentin **SAUVÉ**, demeurant à RENNES (35000), 30 rue Bourgault Ducoudray.

Née à RENNES (35000) le 24 septembre 1996.

Mariée à la mairie de ERQUY (22430) le 25 mai 2024 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Madame Anouck Hélène Elisabeth **MOLARD**, Etudiante, demeurant à RENNES (35000), 15 rue Georges Sand.

Née à RENNES (35000) le 15 avril 1999.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°/ Madame Alix Aude Marie Marguerite **MOLARD**, Etudiante, demeurant à RENNES (35700), 15 rue Georges Sand.

Née à RENNES (35000) le 11 mai 2002.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes les « ASSOCIES »

Seuls associés de la société dénommée « A3 » ci-après désignée.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Olivier MOLARD est présent à l'acte.
- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, est présente à l'acte.
- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD, est présente à l'acte.
- Madame Anouck MOLARD, non présente à l'acte, est représentée par Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD en vertu d'une procuration reçue par le notaire soussigné en date du 23 octobre 2024.
- Madame Alix MOLARD est présente à l'acte.

Lesquels ont requis le Notaire soussigné à l'effet de constater l'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL de la Société dénommée « A3 ».

I. Caractéristiques de la société dénommée « A3 »

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à RENNES du 2 mars 2020, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société à responsabilité limitée.

Objet social

« La société a pour objet :

La location meublée professionnelle ou non professionnelle ;

La construction ou l'acquisition suivie de la mise en valeur, la transformation, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers meublés lui appartenant ainsi que tous biens et droits pouvant en constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément. ».

Dénomination

La société est dénommée : « **A3** » (ci-après dénommée « la Société »).

Capital social

Le capital social est fixé la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, et attribuées comme ci :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

à hauteur de 49 parts

numérotées de 1 à 49 inclus,

ci 49 parts

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

à hauteur de 48 parts

numérotées de 50 à 97 inclus,

ci 48 parts

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 98,

ci 1 part

4°- Madame Anouck MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 99,

ci 1 part

5°- Madame Alix MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 100,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital

social, soit 100 parts

Siège social

Le siège social est fixé à RENNES (35700), 15 rue Georges Sand.

Immatriculation

La Société dénommée « A3 » est identifiée sous le numéro 882 213 523 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.

Administration

La Société dénommée « A3 » est actuellement dirigée par Monsieur et Madame MOLARD en leur qualité de cogérants.

Fonctionnement de la société

La Société est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts et l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sont à jour.

Les ASSOCIES déclarent que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

Elle ne fait l'objet et n'est susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat de non-faillite et d'un état des privilèges et nantissements négatif. Ces deux documents ont été délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de RENNES en date du 12 novembre 2024, à jour au 8 novembre 2024 et sont demeurés annexés aux présentes avec un extrait Kbis de la société dénommée « A3 » à jour en date du 11 novembre 2024.

Annexe n°1

La Société s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et, en particulier, n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

II. Désignation de la créance de Monsieur Olivier MOLARD à l'encontre de la Société
--

1. Origine de propriété de la créance de compte-courant d'associé

Monsieur Olivier MOLARD déclare détenir à l'endroit de la Société une créance de compte-courant d'associé, au moyen de plusieurs versements effectués par lui au moment de la constitution ainsi qu'en cours de vie sociale de la Société **de deniers communs**.

2. Evaluation de la créance de compte-courant d'associé

III. Désignation de la créance de Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, à l'encontre de la Société

1. Origine de propriété de la créance de compte-courant d'associé

Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, déclare détenir à l'endroit de la Société une créance de compte-courant d'associé, au moyen d'un versement effectué par elle en cours de vie sociale de la Société de deniers communs.

de c
Une
prés

CECI ETANT EXPOSE, il est passé à l'acte unanime d'associés de la société dénommée « A3 », objet des présentes :

PREMIERE DECISION

AUGMENTATION DE CAPITAL

Les ASSOCIES de la Société décident à l'unanimité de procéder à l'augmentation du capital social de ladite société, exclusivement réservée au profit de Monsieur et Madame MOLARD, susnommés.

DESCRIPTIF DES APPORTS EN NUMERAIRE

DISPOSITION STATUTAIRES RELATIVES A L'AGREMENT

Les statuts de la Société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse du présent apport, ainsi qu'il résulte de l'article 12, I. des statuts littéralement reproduit ci-après :

« La transmission de parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

[...]

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. ».

En conséquence, le présent apport est soumis à agrément.

Monsieur Olivier MOLARD, Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD, Madame Anouck MOLARD et Madame Alix MOLARD représentent la totalité des associés de la Société.

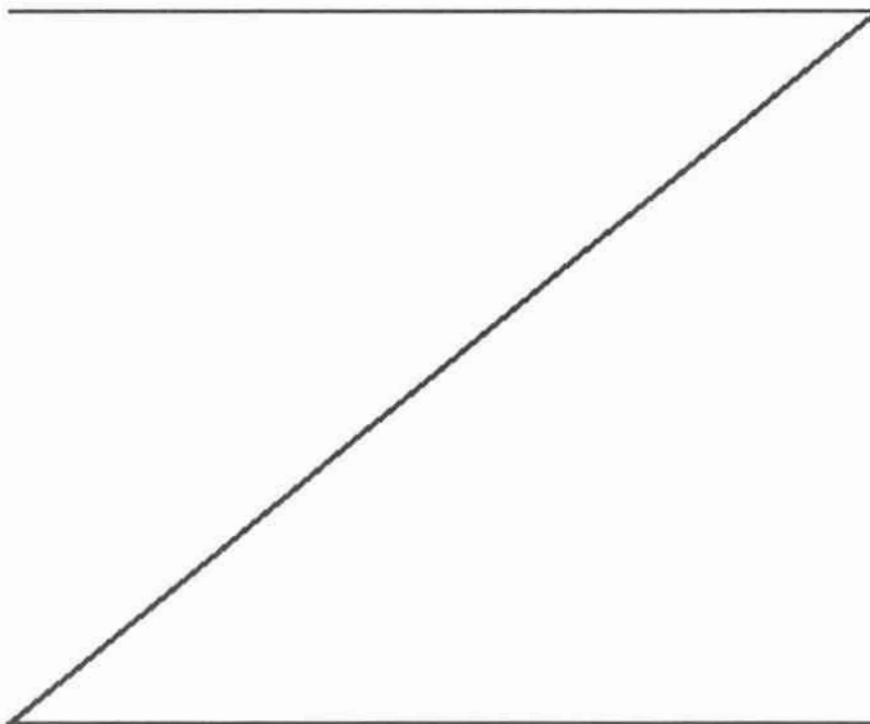
En conséquence, par leur intervention aux présentes, ils donnent leur accord à l'unanimité des voix pour l'augmentation de capital objet des présentes, et déclarent avoir connaissance des conditions de celle-ci.

REMUNERATION DES APPORTS EN NUMERAIRE

L'apport en numéraire ci-dessus détaillé, est rémunéré par l'attribution de **VINGT-SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE-DEUX (26.852)** parts sociales au profit de Monsieur et Madame MOLARD, réparties entre eux ainsi qu'il suit :

- Monsieur Olivier MOLARD, la pleine propriété de **TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX (13.426)** parts sociales auxquelles sont attribuées les numéros 101 à 13.526 inclus, d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10,00 €).

- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD, la pleine propriété de **TREIZE MILLE QUATRE CENT VINGT-SIX (13.426)** parts sociales auxquelles sont attribuées les numéros 13.527 à 26.952 inclus, d'une valeur nominale unitaire de DIX EUROS (10,00 €).



ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

L'article **1832-2** du Code civil dispose que :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté ».

Aux présentes interviennent à l'instant chacun de Monsieur et Madame MOLARD, sus nommés,

A l'effet de, s'agissant des parts sociales attribuées à l'autre en rémunération de l'apport en numéraire fait par chacun, savoir :

- reconnaître qu'il a été averti du projet d'augmentation de capital social et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts reçues par son épouse en contrepartie de l'apport effectué par cette dernière ;

- déclarer renoncer à user de cette faculté et à revendiquer la qualité d'associé des parts souscrites par l'autre.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Par suite de cet apport en numéraire, le capital social de la Société est augmenté de **DEUX CENT SOIXANTE-HUIT MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (268.520,00 €)** pour être porté de **MILLE EUROS (1.000,00 €)** à **DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (269.520,00 €)**.

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme conséquence de la décision qui précède, les **ASSOCIES** décident de modifier l'article 8 des statuts, dont la rédaction sera la suivante :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Capital

I. A la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €).

Il était divisé en CENT (100) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

à hauteur de 49 parts

numérotées de 1 à 49 inclus,

ci 49 parts

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

à hauteur de 48 parts

numérotées de 49 à 97 inclus,

ci 48 parts

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 98,

ci 1 part

4°- Madame Anouck MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 99,

ci 1 part

5°- Madame Alix MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 100,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital**social, soit 100 parts**

Il. Par suite d'un acte contenant augmentation de capital reçu par Maître Charles CONSTANS, notaire à RENNES, en date du 13 novembre 2024 le capital a été augmenté pour être porté à la somme de DEUX CENT SOIXANTE-NEUF MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (269.520,00 €).

Il est divisé en VINGT-SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE-DEUX (26.952) parts d'une valeur nominale de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 26.952 inclus, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1°- Monsieur Olivier MOLARD

à hauteur de 13.475 parts

numérotées de 1 à 49 inclus et de 101 à 13.526 inclus,

ci 13.475 parts

2°- Madame Françoise LEROY, épouse MOLARD

à hauteur de 13.474 parts

numérotées de 50 à 97 inclus et de 13.527 à 26.952 inclus,

ci 13.474 parts

3°- Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 98,

ci 1 part

4°- Madame Anouck MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 99,

ci 1 part

5°- Madame Alix MOLARD

à hauteur de 1 part

numérotée 100,

ci 1 part

TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, soit 26.952 parts ».

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts de la Société sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

DEUXIEME DECISION

Il est envisagé une transmission portant sur une partie de la participation de Monsieur et Madame MOLARD au profit de leurs enfants, savoir :

1°/ Madame Armelle SAUVÉ-MOLARD à hauteur de 8.982 parts en nue-propriété, numérotées de 1 à 97 inclus, de 101 à 4.542 inclus et de 13.527 à 17.969 inclus.

2°/ Madame Anouck MOLARD à hauteur de 8.982 parts en nue-propriété, numérotées de 4.543 à 9.033 inclus et de 17.970 à 22.460 inclus.

3°/ Madame Alix MOLARD à hauteur de 8.982 parts en nue-propriété, numérotées de 9.034 à 13.524 inclus et de 22.461 à 26.951 inclus

Il résulte de l'article 12 des statuts les stipulations suivantes :

« Elles [les parts sociales] ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales. ».

Par conséquent, les associés décident d'agréer à l'unanimité la transmission envisagée.

TROISIEME DECISION

Les **ASSOCIES** décident de conférer tous pouvoirs à Madame Marie-Julie DELAVALUX, collaboratrice de la Société par Actions Simplifiée « DUGUESCLIN NOTAIRES », titulaire d'offices notariaux à RENNES (Ille-et-Vilaine), 4 rue du Guesclin et à PARIS (75009) 10 rue La Fayette, ou à tout employé de ladite SAS avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet :

- de **SIGNER** toutes pièces ou d'intervenir à tous actes, à toutes délibérations ou à tous actes unanimes d'associés, nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises aux présentes, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire ;
- de **FAIRE** tous dépôts, immatriculations, modifications, et radiations concernant la Société auprès des registres. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire ;
- de **FAIRE** tous dépôts et notamment la production du document relatif au bénéficiaire effectif prévu par l'article L. 561-46, R. 561-55 et suivants du code monétaire et financier auprès du Greffe du Tribunal de commerce.

FORMALITES

1 - Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la Recette des Impôts compétent.

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement suivant le régime des apports à titre pur et simple.

2 - Greffe du Tribunal de Commerce

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du Notaire soussigné, savoir le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce d'une copie par extrait authentique des présentes et de ses annexes.

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc ou collaborateur du notaire soussigné, en vue de l'accomplissement de ces formalités.

FISCALITE

Conformément aux articles 810 I° et 810 Bis du Code général des impôts, les apports en numéraire à titre pur et simple sont exonérés de tout droit d'enregistrement.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront intégralement à la charge de la Société dénommée « A3 » qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur des présentes se réserve de n'adresser aux parties une copie authentique de celles-ci qu'en cas de demande expresse de ces dernières, de son mandataire ou de son ayant droit.

Chacune des parties donne son agrément à cette réserve.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie simple de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme et ce, de manière dématérialisée.

En cas d'envoi par courriel, cet envoi se fera à l'adresse mail des parties qui a été utilisée pour correspondre avec elles durant toute la durée du dossier ou, dans l'hypothèse où l'une d'entre elles est assisté par son notaire, à l'adresse mail de ce dernier.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la réalité et l'intégralité des conventions et estimations intervenues entre elles.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

De son côté, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

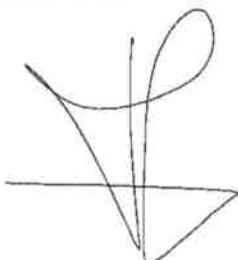
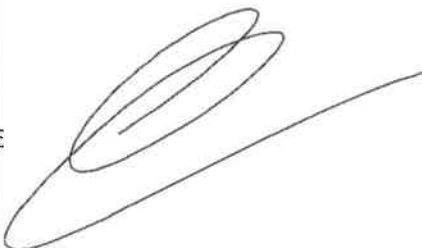
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme MOLARD Françoise a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
M. MOLARD Olivier a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
Mme MOLARD Alix a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
Mme SAUVÉ-MOLARD Armelle agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RENNES le 13 novembre 2024	
et le notaire Me CONSTANS CHARLES a signé à RENNES L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TREIZE NOVEMBRE	

Liste des annexes :

- Annexe n°1 - KBIS - ETAT DES ENDETTEMENTS - CERTIFICAT ABSENCE DE PC SARL"A3"
- Annexe n°2 - AUA 13/11/2024

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute
Maître Claire CHEVROLLIER, Notaire à **RENNES**, délivrée sur 14 pages,
sans renvoi ni mot nul.

